



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI
LE GOUVERNEUR**

**CIRCULAIRE N° 02/2026 RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA
CIRCULAIRE N° 02/2024 RELATIVE A LA TARIFICATION DES SERVICES
RENDUS AUX ETABLISSEMENTS DE FINANCEMENT ET/OU DE
GARANTIE EDICTEE EN VERTU DU REGLEMENT RELATIF AUX
ENTITES EXERCANT AU BURUNDI DES OPERATIONS DE FINANCEMENT
ET/OU DE GARANTIE**

Le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi,

Vu la Loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant statuts de la Banque de la République du Burundi, spécialement en ses articles 7 (alinéas 4 et 6) et 8 ;

Vu la Loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu la Loi n° 1/07 du 11 mai 2018 portant système national de paiement ;

Vu le Règlement n° 001/2024 du 12 avril 2024 relatif aux entités exerçant au Burundi des opérations de financement et/ou de garantie ;

Revu la circulaire n° 02/2024 relative à la tarification des services rendus aux établissements de financement et/ou de garantie édictée en vertu du Règlement relatif aux entités exerçant au Burundi des opérations de financement et/ou de garantie ;

Édicte :

Article 1 : De l'objet et du champ d'application

La présente Circulaire a pour objet de fixer la grille de tarification des services rendus par la Banque de la République du Burundi, ci-après désignée « la Banque Centrale », dans le domaine de supervision des établissements de financement et/ou de garantie.

9

Article 2 : Des tarifs applicables aux services rendus

Les services tarifés par la Banque Centrale sont subdivisés dans les catégories ci-après :

- 1) Frais de dossier,
- 2) Frais liés à l'octroi d'acte d'agrément,
- 3) Redevance annuelle (regroupant tous les frais administratifs des dossiers traités par la Banque Centrale, y compris le suivi permanent),
- 4) Frais liés à l'utilisation de l'outil BSA.

Lesdits services et les tarifs correspondants sont consignés dans la grille **en annexe** à la présente circulaire.

Article 3 : Des modalités de perception de la redevance annuelle et d'autres frais

Tous les paiements concernés par la présente Circulaire sont effectués par virement ou dépôt au compte de la Banque Centrale désigné à cet effet. Les paiements sont effectués en Francs Burundi (BIF).

Un bordereau de versement dûment cacheté par l'établissement de financement et/ou de garantie concerné, doit être annexé à chaque dossier susceptible d'être tarifé, selon les cas précisés ci-dessous.

Les frais annuels de supervision sont versés au plus tard le 31 janvier de chaque année civile et sont prouvés par :

- un bordereau de versement ;
- une déclaration de l'établissement précisant le résultat net de l'exercice N-1, signé par le Directeur Général et le commissaire aux comptes.

Article 4 : Des dispositions abrogatoires et de l'entrée en vigueur

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente circulaire sont abrogées.

La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque Centrale et au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 16./07./2026

Edouard Normand BIGENDAKO


Gouverneur. — 

Grille des tarifs applicables pour les services rendus par la Banque Centrale dans le domaine de la supervision des établissements de financement et/ou de garantie

INTITULE	TARIFS(BIF)
I. AGREMENT	
Demande d'agrément d'un établissement de financement et/ou de garantie	2 000 000
Octroi de l'acte d'agrément	10 000 000
II. AGREMENT DES MEMBRES DES ORGANES DE GESTION	
Agrément d'un Administrateur	1 000 000
Agrément d'un Dirigeant	1 000 000
Renouvellement d'agrément d'un Administrateur ou Dirigeant	500 000
III. MODIFICATIONS APORTEES AUX ELEMENTS SUIVANTS :	
Dénomination sociale	10 000 000
Nom commercial	10 000 000
Adresse du siège social	10 000 000
IV. SUPERVISION ANNUELLE ET CONTROLE	
Frais annuels de supervision / Redevance annuelle	1% du résultat net, avec minimum de 5 000 000
Frais liés à l'utilisation de l'outil BSA	1 000 000 par an
V. COMMISSAIRE AUX COMPTES	
Agrément d'un Commissaire aux comptes	1 000 000
Désignation d'un Commissaire aux comptes d'office par la BRB (poste vacant)	1 000 000
Demande de renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes	500 000
VI. SUSPENSION	
Demande de suspension volontaire d'activité	500 000
Demande de reprise d'activité après suspension	1 000 000

